

221C0317  
FR0011191766-FS0097

9 février 2021

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**ENGIE EPS**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 8 février 2021 la société de droit de l'état du Delaware The Goldman Sachs Group, Inc. (Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 février 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ENGIE EPS et détenir indirectement par l'intermédiaire de la société Goldman Sachs International qu'elle contrôle, 638 591 actions ENGIE EPS représentant autant de droits de vote, soit 5,001% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ENGIE EPS hors marché.

À cette occasion, la société Goldman Sachs International a franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société The Goldman Sachs Group, Inc. a précisé détenir, indirectement par l'intermédiaire de la société Goldman Sachs International qu'elle contrôle, 299 941 actions ENGIE EPS (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions ENGIE EPS et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat, sans date d'échéance prévue.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis, la société The Goldman Sachs Group, Inc. a précisé détenir, indirectement par l'intermédiaire de la société Goldman Sachs International qu'elle contrôle, 4 actions ENGIE EPS (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) au titre d'un contrat « *contract for difference* », à dénouement en espèces, arrivant à échéance le 3 février 2031, portant sur autant d'actions ENGIE EPS.

---

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 12 766 860 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.